

Mise à jour de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario

À compter du 7 juillet 2023

Certaines pharmacies admissibles peuvent administrer les vaccins contre la COVID-19 financés par l'État aux personnes admissibles (consultez la section « Admissibilité des pharmacies » ci-dessous).

Le présent avis de l'administrateur en chef Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario (avis de l'administrateur en chef), et les documents de questions et réponses qui l'accompagnent ont pour objet de définir les conditions de la présentation par une pharmacie participante de demandes de remboursement pour l'administration de vaccins injectables contre la COVID-19 aux personnes admissibles. Chaque document est une politique du Ministère à laquelle les exploitants de pharmacie doivent se conformer en vertu de l'article 3.2 de l'entente d'inscription au Système du réseau de santé pour les exploitants de pharmacies. Les pharmacies participantes doivent se conformer à toutes les conditions énoncées dans les avis de l'administrateur en chef et les documents de questions et réponses.

L'avis de l'administrateur en chef et les documents de questions et réponses qui les accompagnent n'ont pas pour objet de décrire les obligations d'un exploitant de pharmacie en ce qui concerne l'administration des vaccins injectables contre la COVID-19 en vertu des lois applicables, d'autres accords avec la province de l'Ontario ou des politiques de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO). Les exploitants de pharmacie qui ont des questions sur leurs obligations juridiques en dehors de l'accord d'abonnement au SRS devraient se reporter aux lois applicables, à un autre accord ou à la politique de l'OPO, selon le cas.

Le présent avis de l'administrateur en chef remplace l'avis précédent concernant l'administration des vaccins contre la COVID-19 financés par L'État dans les pharmacies de l'Ontario, qui est entré en vigueur le 6 avril 2023.

Admissibilité des pharmacies

Afin de pouvoir présenter des demandes de remboursement pour l'administration d'un vaccin contre la COVID-19 financé par l'État, un exploitant de pharmacie (également appelé « pharmacie participante » dans le présent document) doit être choisi par le Ministère et satisfaire aux exigences suivantes :

- avoir un accord d'abonnement au SRS valide conclu avec le Ministère;
- avoir un accord valide¹ avec le Ministère concernant l'administration du vaccin contre la COVID-19 et l'utilisation du système provincial de gestion des vaccins contre la COVID-19 (l'« accord lié au vaccin contre la COVID-19 »); et
- être inscrit au Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG)².

Ces critères d'admissibilité peuvent être mis à jour de temps à autre. Veuillez consulter le [site Web du Ministère](#) pour la version la plus récente de cet avis.

Admissibilité des personnes

Les règles qui suivent s'appliquent à l'interprétation des critères d'admissibilité du tableau récapitulatif ci-dessous pour toutes les doses de vaccin contre la COVID-19.

Une personne est admissible recevoir un vaccin contre la COVID-19 financé par l'État si elle vit, travaille ou étudie en Ontario ou si elle visite l'Ontario en provenance d'une autre province ou d'un autre territoire ou d'un autre pays, et si elle répond aux critères d'admissibilité applicables indiqués dans le tableau ci-dessous. Les personnes doivent avoir atteint l'âge d'admissibilité le jour de l'administration du vaccin pour toutes les doses dont l'admissibilité est déterminée par l'âge.

Les résidents des foyers de soins de longue durée, les résidents des maisons de retraite et les personnes vivant dans d'autres habitations collectives (p. ex., résidences pour personnes âgées avec services, collectivités des retraitées formées naturellement/immeubles d'appartements pour personnes âgées, habitations collectives pour les personnes souffrant de déficiences développementales, de problèmes de santé mentale et de toxicomanie, etc.) qui répondent aux critères d'admissibilité du tableau ci-

¹ Un accord valide se rapporte à un exploitant de pharmacie exerçant dans une pharmacie précise. La vente d'une pharmacie ou la relocalisation d'un exploitant de pharmacie exige la signature d'un nouvel accord lié au vaccin contre la COVID-19 pour tenir compte du changement d'exploitant de pharmacie ou d'emplacement.

² L'inscription au PUVG se rapporte à un exploitant de pharmacie exerçant dans une pharmacie précise. La vente d'une pharmacie ou la relocalisation d'un exploitant de pharmacie exige une nouvelle inscription au PUVG pour tenir compte du changement d'exploitant de pharmacie ou d'emplacement. Consultez le document des questions et réponses (question 6) pour de plus amples renseignements.

dessous ne peuvent recevoir une dose de vaccin administrée par la pharmacie que si le personnel de la pharmacie administre la dose au foyer de soins de longue durée, à la maison de retraite ou une autre habitation collective. Le personnel, les travailleurs de soutien, les proches aidants essentiels, les bénévoles et les sous-traitants qui travaillent au foyer de soins de longue durée, à la maison de retraite ou à une autre habitation collective sont également admissibles aux doses de vaccin administrées par les pharmacies, soit à la pharmacie, soit lorsque le personnel de la pharmacie se rend au foyer de soins de longue durée ou à l'habitation collective, pourvu qu'ils répondent aux critères d'admissibilité applicables indiqués dans le tableau ci-dessous. Les pharmacies doivent coordonner l'administration des vaccins dans le foyer de soins de longue durée, la maison de retraite ou l'habitation collective avec le bureau local de santé publique et le propriétaire de la résidence/de l'habitation.

Le consentement éclairé est nécessaire pour administrer tout vaccin contre la COVID-19 à une personne admissible.

Pour lancer ou terminer la série primaire, le Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI) recommande de préférer la réception de vaccins à ARNm bivalents contre la COVID-19 contenant Omicron (c.-à-d. les vaccins bivalents Pfizer-BioNTech ou Moderna) pour toutes les personnes de 6 mois et plus sans contre-indication au vaccin. Si une série primaire est lancée avec un vaccin à ARNm monovalent, un vaccin à ARNm bivalent contre la COVID-19 contenant Omicron peut être utilisé pour terminer la série.

Les personnes âgées de 6 mois et plus qui sont modérément à sévèrement immunodéprimées peuvent bénéficier d'une série primaire avec le vaccin bivalent Moderna (25 mcg pour les personnes de 6 mois à 11 ans et 50 mcg pour les personnes de 12 ans et plus), comparativement au vaccin bivalent Pfizer (10 mcg pour les personnes de 5 à 11 ans et 30 mcg pour les personnes de 12 ans et plus).

Pour les personnes âgées de 12 à 29 ans, le vaccin bivalent Pfizer (30 mcg) est préférable en raison du risque moins élevé de myocardite et/ou de péricardite; toutefois, l'administration du vaccin bivalent Moderna (50 mcg) peut être envisagée sur la base d'un jugement clinique individuel.

Il est recommandé de recevoir le même vaccin à ARNm pour toutes les doses d'une série primaire, en utilisant la dose qui convient à l'âge au moment du rendez-vous.

Les personnes qui ont reçu des vaccins contre la COVID-19 à l'extérieur de l'Ontario ou du Canada doivent contacter leur bureau de santé publique pour que leur dossier de vaccination contre la COVID-19 soit documenté dans COVAX_{ON}. Les pharmacies doivent consulter le plus récent [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#) pour obtenir des renseignements sur la manière de terminer la série primaire avec différentes combinaisons de vaccins.

Recommandations concernant une série primaire pour les personnes modérément à sévèrement immunodéprimées

Une série primaire prolongée consiste en l'administration d'une dose supplémentaire pour compléter la série primaire et est recommandée pour certaines personnes modérément à sévèrement immunodéprimées âgées de 6 mois et plus. Consultez le chapitre sur la COVID-19 dans la ressource [Vaccin contre la COVID-19 : Guide canadien d'immunisation : Personnes immunodéprimées](#) pour obtenir un complément d'information.

Une série primaire prolongée de vaccins à ARNm contre la COVID-19 est recommandée pour les populations immunodéprimées suivantes, admissibles à la vaccination avec le produit vaccinal autorisé pour leur groupe d'âge :

- les personnes sous dialyse (hémodialyse ou dialyse péritonéale);
- les personnes recevant un traitement actif³ (p. ex., chimiothérapie, traitement ciblé, immunothérapie) pour une tumeur solide ou une hémopathie maligne;
- les personnes qui ont subi une transplantation d'organe plein et reçoivent une thérapie immunosuppressive;
- les personnes qui ont reçu une thérapie par lymphocytes T à récepteur antigénique chimérique (CAR-T) ou subi une transplantation de cellules souches hématopoïétiques (dans les deux ans suivant la transplantation ou la thérapie immunosuppressive);
- les personnes présentant un déficit immunitaire primaire modéré à sévère (p. ex., syndrome de DiGeorge, syndrome de Wiskott-Aldrich);
- les personnes séropositives présentant une maladie comme le SIDA dans les 12 derniers mois avant le début de la série de vaccins ou gravement immunodéprimées avec un nombre de CD4 <200 cellules/uL ou une fraction de CD4 <15 % ou sans suppression virale du VIH;
- les personnes recevant un traitement actif avec les catégories suivantes de thérapies immunosuppressives : thérapies cellulaires anti-B⁴ (anticorps monoclonaux ciblant CD19, CD20 et CD22), corticostéroïdes à forte dose administrés par voie générale (consultez le [Guide canadien d'immunisation](#) pour la définition suggérée de stéroïdes à forte dose), agents alkylants, antimétabolites ou inhibiteurs du facteur de nécrose tumorale (TNF) et autres agents biologiques qui sont significativement immunosuppresseurs.

³ Le traitement actif comprend les patients qui ont terminé un traitement dans les trois derniers mois. Le traitement actif est défini comme la chimiothérapie, les traitements ciblés, l'immunothérapie, et exclut les personnes recevant une thérapie qui ne supprime pas le système immunitaire (p. ex., uniquement l'hormonothérapie ou la radiothérapie). Consultez la [Foire aux questions](#) de Santé Ontario/Action Cancer Ontario pour de plus amples renseignements.

⁴ Le traitement actif comprend les patients recevant une thérapie de déplétion des cellules B comprend les patients qui ont terminé un traitement au cours des 12 derniers mois.

Il est recommandé de procéder à une revaccination avec une série primaire répétée d'un vaccin contre la COVID-19 à la suite d'une greffe chez les receveurs d'une greffe de cellules souches hématopoïétiques (GCSH), d'une transplantation de cellules hématopoïétiques (autologues ou allogéniques) ainsi que chez les receveurs d'une thérapie par lymphocytes T à récepteur antigénique chimérique, compte tenu de la perte d'immunité à la suite de la thérapie ou de la greffe⁵.

Maintien à jour⁶ :

- Pour les enfants âgés de **6 mois à 4 ans**, cela signifie avoir une série primaire complète. Actuellement, des doses de rappel ne sont pas recommandées pour ce groupe d'âge.
- Pour les personnes âgées de **5 ans et plus**, cela signifie que la série primaire est terminée et que la dose de rappel actuellement recommandée a été reçue. Les personnes âgées de 5 ans et plus devraient envisager de retarder la réception de leur dose de rappel de vaccin contre la COVID-19 à l'automne 2023.

Recommandations concernant une dose de rappel

Une dose de rappel devrait être offerte si au moins six mois (168 jours) se sont écoulés depuis la dernière dose ou si une infection à la COVID-19 a été confirmée⁷. Bien que l'intervalle recommandé soit d'au moins six mois, les administrateurs de vaccins peuvent décider d'administrer le vaccin avant l'intervalle de six mois, principalement pour des considérations opérationnelles. Plus le délai est proche de l'intervalle optimal, mieux c'est; il est prouvé que la réponse des anticorps est plus importante lorsque les intervalles entre l'infection et la vaccination et entre les doses de vaccins sont plus longs.

À compter du 7 juillet 2023, les personnes de 5 ans et plus devraient envisager de retarder jusqu'à l'automne 2023 la réception d'un vaccin de rappel contre la COVID-19. Le fait de recevoir une dose de rappel à l'automne, au début de la saison des maladies respiratoires, maximisera la protection contre la COVID-19 au moment où l'on prévoit une circulation maximale du virus. La décision de recevoir une dose de rappel avant l'automne 2023 peut être appropriée pour certaines personnes en fonction de leur état de

⁵ Conformément au [Guide canadien d'immunisation](#), les receveurs d'une GCSH doivent être considérés comme des sujets n'ayant jamais été vaccinés et ils doivent être de nouveau vaccinés après une greffe.

⁶ Cette définition repose sur les [recommandations du CCNI concernant les doses de rappel du vaccin contre la COVID-19](#). Elle est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution de la pandémie de COVID-19. Une infection confirmée par la COVID-19 est caractérisée par un test positif ou par l'apparition de symptômes après un contact avec une personne ayant eu un test positif (voir le tableau 3 dans la dernière version du [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#)).

⁸ Pour de plus amples renseignements sur les vaccins contre la COVID-19, veuillez consulter la dernière version du [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#).

santé et de leur situation personnelle uniques. Les gens devraient être encouragés à parler à leur fournisseur de soins de santé.

Il est recommandé aux personnes de recevoir un vaccin à ARNm bivalent pour leur(s) dose(s) de rappel. Pour les doses de rappel, les vaccins bivalents sont recommandés par rapport aux vaccins monovalents dans les groupes d'âges autorisés. Pour les personnes dans les groupes d'âge autorisés qui ne sont pas en mesure ou qui ne veulent pas recevoir un vaccin à ARNm bivalent contre la COVID-19 contenant Omicron, un vaccin à ARNm monovalent original contre la COVID-19 peut être proposé.

Pour plus de renseignements cliniques sur les doses pour une série primaire et de rappel, les intervalles entre les doses, les préférences en matière de produits, les populations spéciales, l'interchangeabilité des vaccins contre la COVID-19 et les effets indésirables, veuillez consulter le document le plus récent [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#) du Ministère

Tableau récapitulatif⁸ – Critères d’admissibilité des personnes aux vaccins contre la COVID-19**Note 1 :**

L’approvisionnement en vaccins Novavax et Janssen est limité. Contactez votre bureau de santé publique pour savoir comment les personnes admissibles peuvent recevoir ces vaccins. La sécurité et l’efficacité des vaccins Novavax et Janssen n’ont pas été établies chez les personnes immunodéprimées en raison d’une maladie ou d’un traitement. Ainsi, les personnes admissibles qui choisissent de se faire vacciner avec les vaccins Novavax ou Janssen doivent être informées que les preuves de l’efficacité de ces vaccins dans cette population sont actuellement limitées. Les cliniciens doivent faire preuve de discernement pour proposer aux personnes immunodéprimées une dose supplémentaire dans le cadre d’une série primaire étendue avec Novavax ou Janssen. Pour de plus amples renseignements, consultez le [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#).

Remarque 2 :

À partir du 6 mars 2023, l’approvisionnement en vaccins bivalents Moderna sera remplacé pour le produit bivalent Moderna BA.4/5 et le produit bivalent Moderna BA.1 commencera à être retiré progressivement. Bien que l’indication pour l’utilisation du vaccin bivalent Moderna BA.1 en tant que vaccin de rappel ait été étendue aux personnes de 6 à 17 ans le 17 février 2023, l’Ontario ne commandera pas d’autres approvisionnements une fois que les approvisionnements actuels auront été épuisés.

Remarque 3 :

Depuis le 30 juin 2023, le vaccin Janssen contre la COVID-19 n’est plus utilisé en Ontario. Les pharmacies doivent être informées et se tenir au courant des indications officielles du vaccin conformément à la monographie approuvée par Santé Canada, y compris des renseignements concernant la posologie recommandée conformément à la monographie du produit. L’Ontario finance des doses de vaccin, sur la base des recommandations du CCNI, du médecin hygiéniste et d’autres experts de la santé comme l’indique le [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#) et les conseils du [CCNI](#) et du CCOI.

Ces critères d’admissibilité peuvent être mis à jour de temps à autre. Veuillez consulter le [site Web du Ministère](#) pour la version la plus récente de cet avis; pour plus de détails sur le plan de déploiement provincial, veuillez visiter le [site Web du Ministère](#).

⁸ Pour de plus amples renseignements sur les vaccins contre la COVID-19, veuillez consulter la dernière version du [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#).

	Âge	Produit vaccinal	Dosage du vaccin ⁹
SÉRIE PRIMAIRE (et revaccination¹⁰)	6 mois à 4 ans	<p>**Vaccin bivalent de Moderna préféré pour les personnes immunodéprimées**</p> <p>Moderna Spikevax Bivalent (BA. 4/5) 0,10 mg/mL (dose de 25 mcg/0,25 mL) bouchon bleu / étiquette grise (DIN 02532352)</p> <p>Moderna Spikevax 0,10 mg/mL (dose de 25 mcg/0,25 mL) bouchon bleu / étiquette violette (DIN 02527685)</p> <p>Pfizer-BioNTech Comirnaty 3 mcg/0,2 mL (dose de 3 mcg/0,2 mL) bouchon marron / étiquette marron (DIN 02530325) *DILUER*</p>	<p>Immunocompétents</p> <p>Moderna – 2 doses, à 56 jours d'intervalle</p> <p>Pfizer – 3 doses, à 56 jours d'intervalle</p> <hr/> <p>Immunodéprimés</p> <p>Moderna – 3 doses, à 56 jours d'intervalle</p> <p>Pfizer – 4 doses, à 56 jours d'intervalle</p>
	5 ans	<p>** Vaccin bivalent Pfizer préféré**</p> <p>Pfizer-BioNTech Comirnaty Bivalent (BA. 4/5) 0,05 mg/mL (dose de 10 mcg/0,2 mL) bouchon orange / étiquette orange (DIN 02533197) *DILUER*</p> <p>Pfizer-BioNTech Comirnaty 10 mcg/0,2 mL (dose de 10 mcg/0,2 mL) bouchon orange / étiquette orange (DIN 02522454) *DILUER*</p> <p>Moderna Spikevax 0,10 mg/mL (dose de 25 mcg/0,25 mL) bouchon bleu / étiquette violette (DIN 02527685)</p>	<p>Immunocompétents</p> <p>2 doses, à 56 jours d'intervalle</p>

⁹ Pour de plus amples renseignements sur les intervalles recommandés et minimums entre les doses, veuillez consulter la plus récente version du [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#) du ministère de la Santé.

¹⁰ La revaccination avec une nouvelle série primaire de vaccins contre la COVID-19 est recommandée après une greffe de cellules souches hématopoïétiques (GCSH), une greffe de cellules hématopoïétiques (CH) (autologue ou allogénique), et pour les personnes qui reçoivent d'une thérapie par cellules T à récepteur d'antigène chimérique (CAR) en raison de la perte d'immunité après la thérapie ou la greffe.

Âge	Produit vaccinal	Dosage du vaccin ⁹
6 à 11 ans	Moderna Spikevax Bivalent (BA.4/5) 0,10 mg/mL (dose de 25 mcg/0,25 mL) bouchon bleu / étiquette grise (DIN 02532352)	Immunodéprimés 3 doses, à 56 jours d'intervalle
	** Vaccin bivalent Pfizer préféré**	Immunocompétents
	Pfizer-BioNTech Comirnaty Bivalent (BA. 4/5) 0,05 mg/mL (dose de 10 mcg/0,2 mL) bouchon orange / étiquette orange (DIN 02533197) *DILUER*	2 doses, à 56 jours d'intervalle
	Pfizer-BioNTech Comirnaty 10 mcg/0,2 mL (dose de 10 mcg/0,2 mL) bouchon orange / étiquette orange (DIN 02522454) *DILUER*	Immunodéprimés 3 doses, à 56 jours d'intervalle
12 ans et plus	Moderna Spikevax Bivalent (BA. 4/5) 0,10 mg/mL (dose de 25 mcg/0,25 mL) bouchon bleu / étiquette grise (DIN 02532352)	
	Moderna Spikevax 0,10 mg/mL (dose de 50 mcg/0,5 mL) bouchon bleu / étiquette violette (DIN 02527685)	
	Vaccin bivalent Pfizer préféré	Immunocompétents
12 ans et plus	Pfizer-BioNTech Comirnaty Bivalent 0,1 mcg/mL (dose de 30 mcg/0,3 mL) bouchon gris / étiquette grise (DIN 02531461)	2 doses, à 56 jours d'intervalle
	Pfizer-BioNTech Comirnaty 0,1 mg/mL (dose de 30 mcg/0,3 mL) bouchon gris / étiquette grise (DIN 02527863)	Immunodéprimés 3 doses, à 56 jours d'intervalle
	Moderna Spikevax Bivalent (BA. 4/5) 0,10 mg/mL (dose de 50 mcg/0,5 mL) bouchon bleu / étiquette grise (DIN 02532352)	

	Âge	Produit vaccinal	Dosage du vaccin ⁹
		Novavax Nuvaxovid (voir note 1) (dose de 5 mcg/0,5 mL) (DIN 02525364)	2 doses, à 56 jours d'intervalle Pour ceux qui ne peuvent ou ne veulent pas recevoir un vaccin Pfizer-BioNTech ou Moderna.
DOSES DE RAPPEL ¹¹	6 mois à 4 ans	Non admissible pour des doses de rappel	
	5 ans	<p>**Vaccin bivalent Pfizer préféré**</p> <p>Pfizer-BioNTech Comirnaty Bivalent (BA. 4/5) 0,5 mg/mL (dose de 10 mcg/0,2 mL) bouchon orange / étiquette orange (DIN 02533197) *DILUER*</p> <p>Moderna Spikevax Bivalent (BA.4/5) 0,10 mg/mL (dose de 25 mcg/0,25 mL) bouchon bleu / étiquette grise (DIN 02532352) (hors indication)</p>	<p>Immunocompétents et Immunodéprimés</p> <p>Une dose, six mois (168 jours)¹⁴ après la dernière dose ou infection confirmée par LE SRAS-COV-2</p>

¹¹ Bien que les rappels bivalents soient préférables, une personne peut recevoir un rappel monovalent avec son consentement éclairé.

Âge	Produit vaccinal	Dosage du vaccin ⁹
6 à 11 ans	**Vaccin bivalent Pfizer préféré** Pfizer-BioNTech Comirnaty Bivalent (BA. 4/5) 0,05 mg/mL (dose de 10 mcg/0,2 mL) bouchon orange / étiquette orange (DIN 02531461) *DILUER*	Immunocompétents et Immunodéprimés Une dose, six mois (168 jours) après la dernière dose ou infection confirmée au SRAS-COV-2
	Moderna Spikevax Bivalent (BA. 4/5) 0,10 mg/mL (dose de 25 mcg/0,25 mL) bouchon bleu / étiquette grise (DIN 02532352)	
12 ans et plus	**Vaccin bivalent Pfizer préféré pour les personnes âgées de 12 à 17 ans; vaccin bivalent préféré pour les personnes âgées de 18 ans et plus** Pfizer-BioNTech Comirnaty Bivalent 0,10 mg/mL (dose de 30 mcg/0,3 mL) bouchon gris / étiquette grise (DIN 02531461) Moderna Spikevax Bivalent (BA.4/5) 0,10 mg/mL (dose de 50 mcg/0,5 mL) bouchon bleu / étiquette grise (DIN 02532352) Novavax Nuvaxovid (voir la remarque ci-dessous) (dose de 5 mcg/0,5 mL) (DIN 02525364)	Immunocompétents et Immunodéprimés Une dose, six mois (168 jours) après la dernière dose ou infection confirmée au SRAS-COV-2 Pour ceux qui ne peuvent ou ne veulent pas recevoir un vaccin Pfizer-BioNTech ou Moderna.

Demandes de paiement

- Le vaccin contre la COVID-19 est gratuit pour les patients admissibles s'il est administré en pharmacie.
- Pour chaque demande valide présentée, une pharmacie recevra 13 \$ pour les services suivants :
 - fournir au patient des détails sur le processus et répondre à toute question liée à la vaccination;

- obtenir le consentement du patient ou de son mandataire spécial avant l'administration du vaccin;
- administrer le vaccin contre la COVID-19;
- fournir au patient une surveillance appropriée et des renseignements écrits sur le vaccin, ainsi que des instructions après l'administration du vaccin;
- Fournir au patient un reçu écrit de la vaccination avec les coordonnées de la pharmacie **après** l'administration du vaccin (voir la section Exigences en matière de documentation pharmaceutique ci-dessous); une pharmacie peut également souhaiter délivrer un reçu électronique. (Note : un reçu écrit peut être imprimé à partir de COVAXON).
- Se conformer à toutes les exigences relatives à l'accès et à l'utilisation du système provincial de gestion des vaccins contre la COVID-19 COVAXON en vertu de l'accord lié aux vaccins contre la COVID-19.
- Les pharmacies peuvent avoir accès à de l'équipement de protection individuelle (EPI) provenant de l'approvisionnement dédié du Ministère, au besoin, pour administrer le vaccin contre la COVID-19. L'approvisionnement d'EPI du Ministère doit UNIQUEMENT servir en appui à l'activité des pharmacies qui administrent le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État.
- Le Tableau 1 présente la liste des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État et à la disposition des pharmacies, ainsi que les restrictions éventuelles concernant l'administration du vaccin (p. ex., les groupes d'âge).

Exclusions et restrictions

- Si un patient n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario valide, le membre du personnel de la pharmacie peut tout de même lui administrer le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État, à condition que le patient fournisse une autre pièce d'identité confirmant son nom et sa date de naissance. Dans ce cas, les pharmacies doivent utiliser l'identifiant général de patient : 79999 999 93.
- L'administration de vaccins contre la COVID-19 non financés par l'État et achetés à titre privé par la pharmacie ne donne pas droit à un paiement.
- L'administration des vaccins doit se faire dans les locaux de la pharmacie participante, sauf indication contraire. La pharmacie est autorisée à administrer des vaccins financés par l'État et fournis par son distributeur dans un endroit situé à proximité (p. ex., dans un terrain de stationnement adjacent à la pharmacie) et dans les maisons de retraite, les habitations collectives pour personnes âgées ou les foyers de soins de longue durée, ou les emplacements des cliniques mobiles à condition qu'elle puisse assurer le respect de la sécurité publique et de la

politique/l'orientation pertinente du Ministère (y compris les mesures de prévention et de contrôle des infections) l'accord sur le vaccin contre la COVID-19 et de toute norme, politique ou directive de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario. Pour de plus amples renseignements, consultez la version la plus récente de la FAQ.

- Le rôle des pharmaciens, des étudiants inscrits en pharmacie, des stagiaires ou des techniciens en pharmacie qui administrent le vaccin contre la COVID-19 dans les initiatives menées par d'autres organisations autorisées qui ont conclu des accords de vaccin contre la COVID-19 avec le ministère (p. ex., les bureaux de santé publique ou les hôpitaux qui organisent des cliniques de vaccination de masse) qui ne sont pas facturés via le HNS est exclu du présent avis.
- La recommandation d'un pharmacien à un prescripteur selon laquelle un patient devrait recevoir un vaccin contre la COVID-19 n'est pas un service facturable dans le cadre du Programme de conseils pharmaceutiques.

Marche à suivre pour la facturation – Résumé

- Les demandes de remboursement pour l'administration du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État ne peuvent être présentées que par voie électronique au moyen du SRS (consultez « Marche à suivre pour la facturation – détaillée » ci-dessous). Aucune demande rédigée à la main sur papier ne sera acceptée à moins que trois codes d'intervention ne soient nécessaires pour traiter la demande.
- Le pharmacien inscrit à la partie A du registre qui administre le vaccin ou qui supervise d'autres membres du personnel de la pharmacie qui administrent le vaccin doit être identifié dans le champ prescripteur de la demande de remboursement. Chaque demande de remboursement doit inclure le numéro d'identification du médicament (DIN) correspondant au vaccin contre la COVID-19 financé par l'État qui a été administré à la personne admissible (voir le tableau récapitulatif).
- La personne qui présente la demande doit s'assurer d'inclure dans la demande la date de naissance de la personne admissible, son numéro de carte Santé de l'Ontario et son nom (tel qu'inscrit sur la carte Santé ou le document). Le fait de ne pas fournir ces renseignements, en particulier pour les personnes qui ne sont pas bénéficiaires du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO), pourrait avoir une incidence sur la capacité de présenter des demandes de remboursement ultérieures pour ces personnes.
 - **Pour les personnes admissibles qui n'ont pas de numéro de santé de l'Ontario, les pharmacies doivent utiliser l'identifiant général de patient : 79999 999 93 (voir ci-dessous pour plus de détails).**

Marche à suivre pour la facturation – Détaillée

La présentation de la demande de remboursement suit le processus habituel (voir la [section 5.1](#) du Manuel de référence des programmes de médicaments de l'Ontario) pour la présentation des demandes dans le SRS, avec les renseignements supplémentaires suivants :

Champs obligatoires pour toutes les demandes de remboursement des vaccins contre la COVID-19 administrés par un pharmacien.

Bénéficiaires et non-bénéficiaires du PMO

- Code d'intervention « PS » : (Services de soins professionnels)
- Numéro d'identification du médicament (DIN) : selon le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État administré (voir le tableau ci-dessus)
- Code valide d'identification du pharmacien
- Honoraires professionnels : 13,00 \$

Champs supplémentaires requis pour les personnes qui ne sont pas bénéficiaires du PMO et qui ont un numéro de carte Santé de l'Ontario

Au moment de présenter une demande de remboursement pour une personne non bénéficiaire du PMO, veuillez fournir les renseignements supplémentaires suivants :

- Sexe du patient : « F » = femme; « M » = homme
- Date de naissance du patient : AAAAMMJJ valide
- Numéro de carte Santé de l'Ontario du patient
- Codes d'intervention :
 - PS : Services de soins professionnels
 - ML : Admissibilité établie (c.-à-d. 1 journée de couverture du régime « S »)
- ID du porteur : « S »
- Numéro d'identification du médicament (DIN) : selon le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État administré
- Code valide d'identification du pharmacien

Champs supplémentaires requis pour les personnes qui ne sont pas bénéficiaires du PMO et qui n'ont pas de numéro de carte Santé de l'Ontario

Au moment de présenter une demande de remboursement pour une personne qui n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario, veuillez fournir les renseignements supplémentaires suivants :

- Prénom : Prénom du patient
- Nom de famille : Nom de famille du patient
- Sexe du patient : « F » = femme; « M » = homme
- Date de naissance du patient : AAAAMMJJ valide
- Identifiant général de patient : 79999 999 93
- Codes d'intervention :
 - PS : Services de soins professionnels
 - PB : Le nom saisi est conforme à la carte
- Code valide d'identification du pharmacien

Paiement d'un auto-injecteur d'épinéphrine pour le traitement d'urgence après l'administration du vaccin contre la COVID-19

En cas d'un événement indésirable survenant immédiatement après l'administration du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État par un membre du personnel de la pharmacie, le Ministère remboursera aux pharmacies le coût d'acquisition de l'auto-injecteur d'épinéphrine jusqu'à concurrence du montant total remboursé.

Le traitement d'urgence doit avoir lieu dans la pharmacie ou à l'endroit où le vaccin a été administré, par exemple dans le terrain de stationnement adjacent à la pharmacie ou une maison de retraite à risque plus élevé ou un foyer de soins de longue durée, autre lieu de rassemblement ou emplacement de la clinique mobile, s'il y a lieu.

La procédure de présentation de réclamation est la même que celle suivie pour le PUVG financé par l'État. [Voir la section 6.15](#) du Manuel de référence du Programme de médicaments de l'Ontario pour des renseignements relatifs à la facturation.

Renseignements obligatoires que doit fournir la pharmacie

Les pharmacies doivent tenir un registre de chaque dose de vaccin contre la COVID-19 financé par l'État administrée.

Les pharmaciens doivent tenir des registres conformes aux obligations qui leur incombent en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*, de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, de l'accord sur le vaccin contre la COVID-19 et de toute instruction ou directive fournie par l'OPO ou le ministère.

Aux fins de la vérification après paiement, les dossiers pharmaceutiques relatifs aux demandes de remboursement pour l'administration d'un vaccin contre la COVID-19 financé par l'État doivent être conservés dans un format facilement accessible aux fins d'inspection par le Ministère pendant au moins 10 ans à compter du dernier service pharmaceutique enregistré fourni au patient, ou jusqu'à 10 ans après le jour où le patient a atteint ou aurait atteint l'âge de 18 ans, la plus longue de ces périodes étant prise en considération.

Les trop-perçus en raison de demandes de remboursement inappropriées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

La documentation de la pharmacie doit être conservée dans un format facilement récupérable et les exigences en matière de consignation sont les suivantes :

- consignation du nom et de l'adresse du patient;
- consignation du numéro de carte Santé du patient ou d'un autre numéro d'identification avec les coordonnées, le cas échéant;
- consignation du nom du vaccin administré, de la dose (y compris la demi-dose, le cas échéant), du numéro de lot, de la date de péremption, de l'heure, de la date et du lieu de l'immunisation, de la voie et du site d'administration,
- consignation du nom et de l'adresse de la pharmacie et du nom et de la signature de la personne qui a administré le vaccin;
- consignation du lieu d'administration du vaccin (à l'intérieur de la pharmacie et dans le terrain de stationnement de la pharmacie ou dans une maison de retraite, une habitation collective pour personnes âgées ou un foyer de soins de longue durée, ou l'emplacement d'une clinique mobile le cas échéant);
- preuve de la fourniture d'une attestation écrite et électronique (le cas échéant) du dossier d'immunisation contre la COVID-19 au patient, qui comprend les coordonnées de la pharmacie et la date et l'heure de la deuxième dose prévue au même endroit. Remarque : La date et l'heure de la deuxième dose peuvent être inscrites à la main sur l'attestation écrite remise au patient;

- consignation de tout événement indésirable grave associé à la vaccination et ayant entraîné l'administration d'épinéphrine, ainsi que les circonstances relatives à l'administration de cette substance;
- consignation des documents attestant du respect de toutes les exigences relatives à l'accès et à l'utilisation du système provincial de gestion des vaccins contre la COVID-19 COVAX_{ON} en vertu de l'accord lié aux vaccins contre la COVID-19.
Remarque : Tous les fournisseurs de soins de santé respectifs, qu'ils soient un pharmacien, un stagiaire, un étudiant inscrit en pharmacie, un technicien en pharmacie ou un autre fournisseur de soins de santé, doivent s'identifier comme étant le vaccinateur dans le système COVAX_{ON} et sur le reçu du vaccin fourni au patient.

Avis de l'administrateur en chef précédents

Les mises à jour relatives à cet avis ont été communiquées précédemment sous la forme de deux (2) avis de l'administrateur en chef distincts (Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – **Admissibilité**; Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario - **Facturation**) aux dates d'entrée en vigueur indiquées ci-dessous.

Avis de l'administrateur en chef en 2023				
6 avril	6 mars			
Avis de l'administrateur en chef en 2022				
13 janvier	7 avril	28 juillet	12 septembre	8 novembre
18 février	2 mai	8 août	26 septembre	21 décembre
25 mars	14 juillet	1 septembre	17 octobre	
Avis de l'administrateur en chef en 2021				
10 mars	11 mai	4 juin	1 septembre	2 décembre
22 mars	13 mai	14 juin	8 septembre	17 décembre
1 avril	18 mai	17 juin	1 octobre	20 décembre
19 avril	21 mai	25 juin	8 octobre	
30 avril	23 mai	5 juillet	3 novembre	
6 mai	31 mai	18 août	25 novembre	

Renseignements supplémentaires :

Pour la facturation par les pharmacies :

Veuillez communiquer avec le service d'assistance du PMO pour les pharmacies au :
1 800 668-6641

Pour la distribution des vaccins contre la COVID-19 en pharmacie :

Veillez envoyer un courriel au Ministère à l'adresse OPDPInfoBox@ontario.ca

Pour des renseignements et des ressources de planification relatives au vaccin contre la COVID-19 du Ministère

Veillez consulter ce [site Web](#).

Pour tous les autres fournisseurs de soins de santé et le public :

Veillez appeler la ligne INFO de ServiceOntario au 1 866 532-3161 ATS 1 800 387-5559.
Numéro ATS à Toronto : 416 327-4282.